

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 03/10/2015

Arrêté préfectoral n° 2015-156 008

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le
cadre de la création d'une carrière aux lieux-dits « l'Abattoir » et
« Pontoise » à Gréoux-Les-Bains

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 18 juillet 2014 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par société Jaubert Exploitation Concassage (JEC, maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (n° 13 616*01 et 13 614*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de création de carrière à Gréoux-les-Bains (04), lieux-dits « l'Abattoir » et « Pontoise ». Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles d'espèces animales protégées et d'altération de leurs habitats», daté 17 septembre 2014 et réalisé par le bureau d'étude Eco-Med, pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 06 octobre 2014 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 08 janvier 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 08 au 30 octobre 2014 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la DREAL PACA ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 mai 2014,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons d'intérêt public majeur de nature économique et le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces animales protégées impactées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de l'ouverture d'une carrière aux lieux-dits « l'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-les-Bains, le bénéficiaire de la dérogation est la société Jaubert Exploitation Concassage (JEC) représentée par Monsieur Jean-Pierre JAUBERT, gérant, située les Grandes marges 04210 VALENSOLE.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées porte, conformément aux formulaires CERFA et à ses annexes visés et tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation, sur :

- la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction d'habitats de 35 espèces d'oiseaux,
- la perturbation intentionnelle d'individus de 5 espèces de chiroptères,
- la perturbation intentionnelle par dérangement visuel et auditif d'individus de Castor,
- la perturbation intentionnelle par dérangement visuel et auditif d'individus de Lézard ocellé

Ces perturbations et déplacements seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier et de l'exploitation de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement du projet mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les

documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique, mentionné dans les visas du présent arrêté, sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

◦ **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- Mesure de réduction 1 : Évitement des zones semi-ouvertes et des arbres réservoirs de biodiversité. Cette mesure permet d'éloigner le projet de la Durance et de préserver les espèces et habitats qui y sont liés (chiroptères, vigne sauvage),
- Mesure de réduction 2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. Les travaux de décapage de la terre végétale seront proscrits pendant les périodes de reproduction de l'avifaune,
- Mesure de réduction 3 : Réaménagement annuel des différentes phases d'exploitation. La JEC aura pour obligation de remblayer à la côte du terrain naturel actuel. Si le remblaiement n'est pas atteint ou respecté, l'exploitation sera suspendue,
- Mesure de réduction 4 : Comblement du fond de carrière existant,
- Mesure de réduction 5 : Réhabilitation de l'usage agropastoral extensif sur les secteurs réaménager et à exploiter de la carrière conformément au document technique,
- Mesure de réduction 6 : Proscription de l'usage de la chasse. Cette mesure devra se traduire au plus tard un an après la signature de cet arrêté par la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
- Mesure de réduction 7 : Limitation des émissions de poussières,

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

◦ **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre à disposition 45 ha de foncier agricole favorable aux espèces steppiques. Les parcelles cadastrales visées par cette mesure compensatoire sont les suivantes : 326, 468 et 613 situées immédiatement à l'est de la carrière et les parcelles ZB 6, 7 et 8 situées plus au sud et en contrebas de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,
- mettre en place sur ces parcelles compensatoires une activité agricole compatible avec la présence d'espèces steppiques. Ces pratiques agricoles seront encadrées par un cahier des charges agroenvironnemental équivalent aux MAET « Vallée de la Durance PA_VD01_HE1 ». Ce cahier des charges devra être mis en place et respecté par les exploitants agricoles de ces parcelles sur une durée minimale de 30 ans. Le bail agroenvironnemental sera préalablement visé par la DREAL PACA,

◦ Mesures d'accompagnements

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- pérenniser la vocation naturelle en sollicitant auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté, la création d'une aire de protection de biotope,
- planter et restaurer 400 m² de ripisylve avec des essences locales,
- créer et mettre en place des habitats favorables au Lézard ocellé,
- participer financièrement aux déclinaisons régionales des plans nationaux d'action en faveur de l'Outarde canepetière et l'Alouette calandre à hauteur de 70 000 € sur trois ans. Cette mesure devra faire l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'animateur régional de ces deux plans. L'utilisation de ces moyens fera l'objet d'une validation préalable par la DREAL PACA et d'un avis des comités de pilotage en charge de ces déclinaisons régionales,
- mettre en place un comité de pilotage de suivi des mesures en faveur de l'environnement tel que défini dans le dossier technique,
- financer des audits externes, des suivis écologiques et des contrôles de mesure de type agroenvironnementale tels que définis dans le dossier technique.

Le coût total de ces mesures est estimé entre 886 700 euros H.T.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnements prescrites.

Une copie des rapports produits, des baux agroenvironnementaux et des conventions élaborés et signés par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

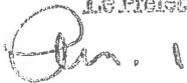
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 -- Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 -- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

Patricia WILLAERT